

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 244-2014, 5 mars 2014

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, déclarée propriété de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, est la propriété de l'État, ayant été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QU'un chemin de service longeant la limite ouest de l'autoroute 15, à partir de la montée Binette, sur une longueur de 1,74 km, est situé dans l'emprise de l'autoroute 15 et qu'il est sous la gestion de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion du chemin de service, il y a lieu que la Ville de Sainte-Adèle devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 15, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Sainte-Adèle, sans indemnité, le chemin de service connu et désigné comme étant les lots 4 547 125, 4 547 127, 4 547 129, 4 547 131, 4 547 133, 4 547 135 et 4 547 355 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclaré propriété de la Ville de Sainte-Adèle, sans indemnité, le chemin de service, situé dans l'emprise de l'autoroute 15 dans la Ville de Sainte-Adèle, connu et désigné comme étant les lots 4 547 125, 4 547 127, 4 547 129, 4 547 131, 4 547 133, 4 547 135 et 4 547 355 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Ville de Sainte-Adèle;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61243

Gouvernement du Québec

### Décret 246-2014, 5 mars 2014

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, déclarées autoroute, propriété de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, est la propriété de l'État, ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a acquis le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, de Les Frères des écoles chrétiennes aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 24 août 1972, sous le numéro 407 054;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15 ont été construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie et qu'elles sont, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la propriété de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, soient déclarées autoroute, propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soient déclarées autoroute, propriété de l'État, les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, construites sur le lot 4 599 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, montré sur le plan préparé par François Danis, arpenteur-géomètre, le 31 août 2006, sous le numéro 2854 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA20-5573-0532;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61244